



VILLE D'UGINE

ARRETE DU MAIRE N°2025-159

Service des Ressources Humaines

**Objet : Nomination d'un régisseur et du mandataire suppléant
pour la régie de recettes du service Education - enfance – n°35212
MODIFIE ET REMPLACE L'ARRETE N°2023-102 du 12 juin 2023**

Le Maire d'Ugine,

Vu la décision n°2023-14 du 6 décembre 2023 instituant une régie de recettes auprès du service Education - enfance,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2024 instituant la mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour le personnel de la Ville d'Ugine et précisant notamment les conditions de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2025,

ARRETE

- Article 1 : Mme Laura GRISON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service Education - enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laura GRISON sera remplacée par Mme Virginie HARLAY, mandataire suppléant.
- Article 3 : Mme Laura GRISON percevra une indemnité de manquement des fonds dans le cadre du versement des majorations complémentaires de l'IFSE d'un montant de 110 € et selon la réglementation en vigueur.
- Article 4 : Mme Virginie HARLAY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds dans le cadre du versement des majorations complémentaires de l'IFSE d'un montant de 110 € et selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Ugine, le 18 juin 2025

Franck LOMBARD
Maire d'Ugine



Laura GRISON, régisseur
(précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Virginie HARLAY, mandataire suppléant
(précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation